

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL
 - ▶ LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL
 - ▶ TITRE III : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE
 - ▶ Chapitre IV : Conséquences du licenciement
 - ▶ Section 2 : Documents remis par l'employeur
 - ▶ Sous-section 2 : Reçu pour solde de tout compte.

Article L1234-20

- ▶ Modifié par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 4

Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.

Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 18 décembre 2009 - art. 1, v. init.
portant révision de la convention - art. 51 (VNE)
Convention collective du 5 mars 2012 - art. 44 (VNE)
Convention collective du 30 novembre 2012 - art. 43 (VNE)
Avenant n° 20 du 4 décembre 2008 - art. 30 (VNE)
Code du travail - art. L1471-1 (V)
Convention collective nationale du 24 janvier 2012 - art. 38 (VE)
Convention collective nationale du 26 mai 2011 - art. 38 (Ab)
des professions de la photographie - art. 41 (VNE)

Anciens textes:

Code du travail - art. L122-17 (AbD)